

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00023

Audience publique du jeudi quinze février deux mille vingt-quatre.

Numéros TAL-2022-06389 et TAL-2023-00211 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier.

I) TAL-2022-06389

ENTRE

- 1) PERSONNE1.),
- 2) PERSONNE2.),
- 3) PERSONNE3.), et
- 4) PERSONNE4.), demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

parties demandereses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 31 août 2022,

comparaissant par Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) PERSONNE5.), demeurant à B-ADRESSE2.),
- 2) La société anonyme SOCIETE1.) S.A., compagnie d'assurance, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE3.), inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises belge sous le numéroNUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, et
- 3) L'association sans but lucratif ORGANISATION1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties défenderesses aux fins du prédit exploit KOVELTER,

comparaissant par Maître François PRUM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

II) TAL-2023-00211

ENTRE

- 1) PERSONNE1.),
- 2) PERSONNE2.),
- 3) PERSONNE3.), et
- 4) PERSONNE4.), demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 23 décembre 2022,

comparaissant par Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

La Caisse Nationale de Santé, établissement de droit public établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J21, représenté par le président de son comité directeur actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KOVELTER,
défaillante.

LE TRIBUNAL

1. Rétroactes factuels et procéduraux

En date du 26 novembre 2020 s'est produit à ADRESSE5.), un accident de la circulation entre d'une part la voiture conduite par et appartenant à PERSONNE5.), immatriculée en Belgique, et d'autre part le véhicule conduit par et appartenant à PERSONNE1.), immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg.

Il est constant en cause que PERSONNE5.) suivait PERSONNE1.) qui, juste avant le choc, dut ralentir au vu du bouchon qui s'était formé devant lui.

Dans la voiture conduite par PERSONNE1.) avait pris place comme passager PERSONNE2.). A l'arrière dudit véhicule avaient pris place PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Par exploit d'huissier de justice du 31 août 2022, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) firent donner assignation à PERSONNE5.), à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après la société SOCIETE1.)) et à l'association sans but lucratif ORGANISATION1.) (ci-après le ORGANISATION1.)) à comparaître devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-06389 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Par exploit d'huissier de justice du 23 décembre 2022, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), et PERSONNE4.) ont encore fait donner assignation à la CAISSE NATIONALE DE SANTE à comparaître devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-00211 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Par ordonnance du 22 mars 2023, les affaires inscrites sous les numéros TAL-2022-06389 et TAL-2023-00211 du rôle ont été jointes dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Suivant jugement interlocutoire numéro 2023TALCH20/00137 du 21 décembre 2023, Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA fut invité à déposer des conclusions de synthèse au tribunal jusqu'au 12 janvier 2024 et ceci en application de l'article 194 du Nouveau Code de procédure civile.

Les mandataires des parties ont été informés par le même jugement que l'affaire est fixée pour clôture et plaidoiries à l'audience du 25 janvier 2024.

Par ordonnance du 25 janvier 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée. Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 25 janvier 2024.

La CAISSE NATIONALE DE SANTE, bien que régulièrement assignée à personne, n'a pas comparu. En application de l'article 79 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à son égard.

2. Prétentions et moyens des parties

À l'appui de leurs revendications indemnitaires, **les requérants** invoquent à titre principal les dispositions de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil et à titre subsidiaire celles des articles 1382 et 1383 du même code.

Ils estiment que l'entière responsabilité de l'accident incomberait à la partie défenderesse qui n'aurait pas pu rester maître de son véhicule et qui ne saurait par conséquent pas s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle en vertu de la loi. Elle aurait commis une faute en application de l'article 140 du Code de la route en ce qu'elle n'aurait pas pu arrêter son véhicule dans les limites de son champ de visibilité.

Ils estiment encore avoir à bon escient assigné le ORGANISATION1.) et l'assureur étranger de PERSONNE5.), la société SOCIETE1.), en application de la directive numéro 2009/103/CE du 16 septembre 2009.

Contrairement à l'argumentaire des défendeurs, ils n'auraient pas dû mettre en intervention l'Association d'Assurance Accident alors qu'il ne s'agirait en l'occurrence ni d'un accident de travail, ni d'un accident de trajet.

En ayant mis en intervention la CAISSE NATIONALE DE SANTE, ils auraient parfaitement agi en conformité avec les exigences légales en la matière.

Ayant ressenti quelques heures après l'accident des douleurs éparses, les requérants réclament actuellement chacun des dommages et intérêts pour préjudice corporel.

PERSONNE1.), se plaignant de contusions et d'une lombalgie basse dans la région dorso-lombaire ainsi que de vertiges dont il impute la cause à l'accident incriminé, réclame le montant de 1.500.- euros à titre de *pretium doloris* et le montant de 2.000.- euros du chef de préjudice moral.

PERSONNE2.), enceinte au moment de l'accident, réclame le montant de 2.500.- euros à titre de *pretium doloris* et celui de 2.000.- euros pour préjudice moral. Elle fait valoir avoir été plusieurs jours en incapacité de travail et avoir éprouvé des douleurs au niveau des genoux et du cou. La crainte persistante de perdre son bébé suite à la collision lui aurait causé un important préjudice moral.

PERSONNE3.) demande à se voir allouer les montants de 2.500.- euros du chef de *pretium doloris* et celui de 1.500.- euros à titre de son préjudice moral. En effet, elle aurait souffert de contusions et d'une cervicalgie dans la région cervicale et aurait été extrêmement angoissée à l'idée que sa fille, PERSONNE2.), perde son bébé suite à l'accident.

Finalement **PERSONNE4.)** réclame le montant de 1.500.- euros du chef de *pretium doloris* et celui de 1.000.- euros pour son préjudice moral éprouvé. Elle aurait subi une lombalgie basse dans la région lombaire ainsi que des dorsalgies dans la région dorsale ; elle aurait été en incapacité de travail pendant six jours.

Les parties défenderesses concluent à l'irrecevabilité de la demande en indemnisation au motif que l'Association d'Assurance Accident n'aurait pas été appelée en cause. En effet le Docteur PERSONNE6.) aurait coché la case « *accident de travail* » dans son certificat médical, de sorte que cette dernière serait forcément amenée à réaliser des prestations.

Sinon, elles soulèvent encore l'irrecevabilité de la demande dirigée contre la société SOCIETE1.) en ce que les requérants auraient déjà dirigé leur demande contre le ORGANISATION1.) représentant les intérêts de l'assureur étranger SOCIETE1.) au Luxembourg. La recherche de la responsabilité de ces deux entités ferait double emploi. D'ailleurs la demande pour autant que dirigée contre la société SOCIETE1.) serait encore à taxer de demande nouvelle en ce qu'elle aurait été basée, en cours d'instance, sur la directive numéro 2009/103/CE du 16 septembre 2009.

Au fond, les défendeurs se rapportent à prudence de justice quant à l'existence de causes d'exonération et quant à la responsabilité de PERSONNE5.).

En ce qui concerne l'existence et le *quantum* des dommages réclamés, PERSONNE5.) et son assureur les contestent énergiquement. En premier lieu, ils donnent à considérer que le constat amiable renseignerait qu'il n'y aurait pas de blessé, même pas de blessé léger.

En second lieu, les victimes auraient l'obligation de minimiser leur dommage ; les pièces versées seraient insuffisantes pour asseoir les montants indemnitaires réclamés par les requérants.

Ils demandent une indemnité de procédure de l'ordre de 2.000.- euros et la condamnation des requérants aux frais et dépens de l'instance.

3. Motivation

3.1. Mise en intervention de l'Association d'Assurance Accident

Les défendeurs soulèvent l'irrecevabilité des demandes en indemnisation pour défaut de mise en intervention de l'Association d'Assurance Accident.

La mise en intervention est nécessaire dès qu'il se dégage des éléments du dossier qu'un organisme de sécurité sociale a fourni des prestations.

L'alinéa 3 de l'article 453 du Code de la sécurité sociale dispose ce qui suit :

« Dans les affaires portées devant les juridictions civiles ou commerciales, le demandeur doit appeler les institutions de sécurité sociale en déclaration de jugement commun, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Les juges peuvent ordonner, même d'office, l'appel en déclaration de jugement commun de ces institutions. Il en est de même pour les affaires portées par citation directe devant les juridictions répressives. »

L'article 453 du Code de la sécurité sociale oblige le demandeur en réparation d'un préjudice corporel à mettre en intervention les organismes de sécurité sociale qui ont effectué des prestations en sa faveur à la suite du fait dommageable pour permettre à ceux-ci de faire valoir le cas échéant leur recours contre le responsable. La sanction de cette omission n'est pas l'irrecevabilité de la demande, mais une exception dilatoire en ce sens que l'instance est suspendue aussi longtemps que le demandeur n'a pas régularisé la procédure sur ce point (cf. Th. Hoscheit, Le droit judiciaire privé, édition 2012, n° 853, page 442).

En l'espèce, il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'Association d'Assurance Accident ait accordé une quelconque prestation.

Quant à une éventuelle mise en intervention de l'Association d'Assurance Accident, le tribunal constate que l'accident litigieux n'est à qualifier ni d'accident de travail, ni d'accident de trajet dans le chef des requérants. Le seul fait qu'un médecin traitant, en l'occurrence le Docteur PERSONNE6.), ait indiqué la date de son certificat sous la case « *Date accident de travail* » n'établit pas *per se* que l'Association d'Assurance Accident a, respectivement est susceptible de fournir des prestations.

Le moyen d'irrecevabilité ne saurait partant valoir.

3.2. *Recevabilité de la demande dirigée contre la société SOCIETE1.) et le ORGANISATION1.)*

Si l'auteur est assuré auprès d'une compagnie d'assurance étrangère, la victime fera assigner le ORGANISATION1.) qui représente les intérêts des compagnies d'assurances étrangères au Luxembourg.

Alors que la jurisprudence affirmait dans un premier temps que le ORGANISATION1.) est débiteur d'une obligation légale personnelle et qu'il agit ou est recherché selon les cas en sa qualité d'assureur personnel des véhicules étrangers circulant au Luxembourg, elle estime désormais que l'intervention du bureau n'a pas pour effet d'éteindre par novation la dette de l'assureur effectif, ni à l'égard de son assureur, ni le cas échéant à l'égard de la personne lésée.

L'article 18 de la directive numéro 2009/103/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité dispose que les États membres veillent à ce que les personnes lésées à la suite d'un accident causé par un véhicule couvert par l'assurance visée à l'article 3 de ladite directive disposent d'un droit d'action directe à l'encontre de l'entreprise d'assurances couvrant la responsabilité civile de la personne responsable.

La société SOCIETE1.), assureur de PERSONNE5.), fut assignée en l'espèce.

Le fait d'asseoir cette demande sur la directive précitée et non sur la loi nationale du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ne constitue nullement une demande nouvelle, tel qu'erronément plaidé par les défendeurs, mais un changement de base légale non prohibé en cours d'instance.

Comme en l'occurrence, l'assureur étranger, la société SOCIETE1.), fut à bon droit attrait dans le litige sur base de l'article 18 de la directive précitée, la mise en cause du ORGANISATION1.) devient superfétatoire.

Il y a partant lieu de mettre le ORGANISATION1.) hors cause et de laisser les frais relatifs à cette demande à charge des requérants.

3.3. *Responsabilité de l'accident de la circulation du 26 novembre 2020*

Aux termes de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

PERSONNE5.) ne conteste pas avoir eu les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur son véhicule lors de l'accident litigieux du 26 novembre 2020.

L'action est dès lors recevable sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. Pour que la présomption de causalité édictée par l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil puisse jouer, la victime doit rapporter la preuve de l'intervention matérielle de la chose. En effet, l'intervention matérielle n'est jamais présumée. L'intervention matérielle de toute chose n'est cependant pas présumée causale.

Pour savoir si l'intervention matérielle d'une chose peut être présumée causale et donner lieu à l'application d'une présomption de responsabilité à charge du gardien, il y a lieu de faire encore deux distinctions, suivant que la chose a été ou non en contact avec la victime et, dans l'affirmative, si elle était ou non en mouvement au moment du contact matériel. En effet, pour que la présomption de responsabilité puisse jouer, il faut que la chose incriminée soit entrée en contact matériel avec la victime et il faut que la chose ait été en mouvement.

Dans la mesure où il résulte des explications fournies et des éléments au dossier qu'il y a eu contact matériel entre les véhicules impliqués et que ces derniers étaient en mouvement lors de l'accident, respectivement participaient à la circulation, les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil sont réunies.

Les parties défenderesses ne contestant ni la garde du véhicule par PERSONNE5.), ni l'intervention active du véhicule dans la réalisation du dommage, la présomption de responsabilité édictée par l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil est partant à retenir à l'encontre de PERSONNE5.) et son assureur.

Aucun fait valant exonération de la présomption de responsabilité pesant sur PERSONNE5.) n'étant établi par les éléments de la cause, il s'ensuit que la demande des requérants est à dire fondée sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

3.4. *Quantum des préjudices invoqués*

Les requérants réclament une indemnisation pour préjudice moral et douleurs subies.

Par le fait d'avoir retenu l'absence de blessé lors de l'établissement du constat amiable, les parties impliquées dans l'accident n'ont pas pour autant renoncé à toutes revendications entre elles, d'autant plus que les conséquences d'un « *coup de lapin* », peuvent ne pas se faire ressentir immédiatement après le choc, mais uniquement dans les jours suivant l'accident.

Le tribunal retient partant que le simple fait que, sur le constat amiable versé en cause, la case « *Blessé(s) même léger(s)* » a été cochée « *Non* », n'est pas de nature à porter à conséquence et à valoir renonciation dans le chef des requérants pour faire valoir leur préjudice.

L'aspect moral de l'atteinte à l'intégrité physique est indemnisable indépendamment de tout autre chef de préjudice.

Il est qualifié de préjudice moral tout court, par opposition au *pretium doloris*. Il se réalise précisément par l'atteinte non tolérable à l'intégrité physique de la victime et les conditions d'existence plus pénibles, qu'elles soient temporaires ou durables.

En ce qui concerne le *pretium doloris*, le tribunal rappelle qu'en cas de survie de la victime, celle-ci a droit à être indemnisée des douleurs subies suite à l'accident.

L'indemnité allouée à titre de *pretium doloris* est destinée à réparer les douleurs physiques spécifiques au type de blessures encourues ainsi que celles causées par les traitements chirurgicaux et thérapeutiques que leur guérison a le cas échéant nécessités.

3.4.1. PERSONNE1.)

PERSONNE1.) verse les pièces suivantes à l'appui de sa demande :

* un certificat médical d'incapacité médicale du 26 novembre 2020 constatant une incapacité de travail du 27 novembre 2020 au [illisible],

* un rapport médical du 27 novembre 2020 établi par le médecin de la policlinique du HÔPITAL1.), dont il ressort qu'PERSONNE1.) présentait des contusions et une lombalgie basse, et

* un rapport médical établi par un ophtalmologue le 28 novembre 2020 présentant un examen ophtalmologique normal.

Au vu des pièces soumises à l'appréciation du tribunal, la collision a causé une atteinte à l'intégrité physique d'PERSONNE1.), qui a subi de ce fait une incapacité de travail de trois jours (le nombre de jours est illisible sur le certificat mais il n'est pas contesté par les défendeurs). Il résulte des certificats médicaux que le requérant a subi des contusions et une lombalgie basse. L'examen ophtalmologique n'a pas présenté d'anomalies ; si l'ophtalmologue a prescrit un bilan ORL et neurologique pour expliquer les épisodes cliniques de vertige dont s'est plaint PERSONNE1.), toujours est-il qu'aucune pièce du dossier ne documente une consultation ORL, ni une consultation auprès d'un neurologue.

Le tribunal évalue l'aspect moral et les douleurs endurées de cette atteinte à l'intégrité physique *ex aequo et bono* au montant de 350.- euros.

3.4.2. PERSONNE2.)

La requérante était enceinte, de cinq mois, au moment de l'accident.

Aux termes du certificat établi par le Docteur PERSONNE7.) en date du 27 novembre 2020, l'examen clinique de la requérante était « *rassurant* » et ne décelait pas de « *signe de gravité* ». Le diagnostic posé fut une contusion du genou.

Même si en raison de l'état de grossesse de la patiente on s'est abstenu de réaliser un examen radiologique, il n'est pas établi, ni même allégué qu'ultérieurement le diagnostic de contusion du genou se soit révélé erroné et que la patiente ait dû en pâtir de cette erreur.

L'incapacité de travail concernait la période du 27 novembre au 4 décembre 2020.

Il s'ensuit que les blessures subies par PERSONNE2.) ont été légères, sans nécessité d'une intervention chirurgicale, voire d'une hospitalisation. Mais au vu du fait que la victime était enceinte lors de la collision et angoissait pour la santé de son enfant et qu'elle était obligée d'utiliser des béquilles pour se déplacer ultérieurement, le tribunal évalue l'aspect moral et les douleurs endurées de cette atteinte à l'intégrité physique *ex aequo et bono* au montant de 450.- euros.

3.4.3. PERSONNE3.)

Aux termes du certificat établi par le Docteur PERSONNE7.) en date du 27 novembre 2020, PERSONNE3.), mère de PERSONNE2.), a subi les blessures suivantes à la suite de l'accident de la circulation du 26 novembre 2020 : contusions et cervicalgie dans la région cervicale. Le certificat médical précise que les résultats radiologiques sont rassurants. Une incapacité de travail du 26 novembre au 3 décembre 2020 a été retenue.

Au vu de ce qui précède et du fait que la requérante s'angoissait, les jours suivant l'accident, pour la santé de son petit-enfant à naître, le tribunal évalue l'aspect moral et les douleurs endurées de cette atteinte à l'intégrité physique *ex aequo et bono* au montant de 350.- euros.

3.4.4. PERSONNE4.)

Dans son certificat médical, le Docteur PERSONNE7.) retient le diagnostic de contusions, de lombalgie basse et de cervicalgie. Une incapacité de travail du 26 novembre au 3 décembre 2020 fut retenue. Le médecin a précisé que les clichés radiologiques sont rassurants et qu'ils ne montrent ni de fracture, ni de luxation.

Au vu de ces éléments et de ce qu'il n'est pas prouvé, ni même allégué que l'évolution des signes cliniques de la requérante fût négative, ni qu'elle ait connu des complications ultérieurement, le tribunal évalue l'aspect moral et les douleurs endurées de cette atteinte à l'intégrité physique *ex aequo et bono* au montant de 350.- euros.

3.5. Demandes accessoires

3.5.1. Indemnités de procédure

Tant les requérants que les défendeurs demandent l'octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 précité relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Succombant à cette instance, les défendeurs ne peuvent prétendre à l'octroi d'une indemnité de procédure et il y a partant lieu de les en débouter.

Quant à la demande en octroi d'une indemnité de procédure formulée par les requérants, il y a lieu de faire droit à cette demande pour la somme fixée *ex aequo et bono* à 800.- euros (4 x 200.- euros), alors qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge l'entièreté des frais exposés, non compris dans les dépens.

3.5.2. Frais et dépens

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, les frais et dépens de l'instance sont à charge de PERSONNE5.) et de son assureur, hormis ceux relatifs à la demande dirigée contre le ORGANISATION1.).

3.5.3. Exécution provisoire

En ce qui concerne la demande des requérants tendant à obtenir l'exécution provisoire du présent jugement, il convient de relever que lorsque l'exécution provisoire est facultative comme en l'espèce, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties.

En l'espèce, au vu des intérêts en présence et après examen des différents points relevés ci-avant, il n'est pas opportun de faire usage de la faculté accordée au juge par l'article 244 in fine du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

constate le caractère superfétatoire de la mise en cause de l'association sans but lucratif ORGANISATION1.),

partant, met l'association sans but lucratif ORGANISATION1.) hors cause,

laisse les frais et dépens relatifs à cette demande à charge d'PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.),

déclare les demandes d'PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) recevables et partiellement fondées sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil pour autant que dirigées contre PERSONNE5.) et la société anonyme SOCIETE1.) S.A.,

condamne PERSONNE5.) et la société anonyme SOCIETE1.) S.A. *in solidum* à payer à PERSONNE1.) le montant de 350.- euros, avec les intérêts légaux du jour de l'accident, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE5.) et la société anonyme SOCIETE1.) S.A. *in solidum* à payer à PERSONNE2.) le montant de 450.- euros, avec les intérêts légaux du jour de l'accident, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE5.) et la société anonyme SOCIETE1.) S.A. *in solidum* à payer à PERSONNE3.) le montant de 350.- euros, avec les intérêts légaux du jour de l'accident, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE5.) et la société anonyme SOCIETE1.) S.A. *in solidum* à payer à PERSONNE4.) le montant de 350.- euros, avec les intérêts légaux du jour de l'accident, jusqu'à solde,

déboute PERSONNE5.) et la société anonyme SOCIETE1.) S.A. de leur demande en obtention d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE5.) et la société anonyme SOCIETE1.) S.A. *in solidum* à payer à PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) une indemnité de procédure de 800.- euros (4 x 200.- euros),

déclare le jugement commun à la CAISSE NATIONALE DE SANTE,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire,

condamne PERSONNE5.) et la société anonyme SOCIETE1.) S.A. *in solidum* aux frais et dépens de l'instance (mis à part les frais et dépens relatifs à la demande dirigée contre l'association sans but lucratif ORGANISATION1.)).